

**Ordonnance
concernant la culture et la mise en valeur du colza
(Ordonnance sur le colza)**

Modification du 22 juin 1994

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ sur le colza est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Les centrales des oléagineux (centrales) et les centrales des blés indigènes, selon la loi sur le blé du 20 mars 1959²⁾, forment une unité au plan de l'organisation. Leurs zones de compétence locale se recouvrent.

Art. 7 Période de livraison

Les producteurs peuvent livrer leur blé à la centrale, par l'intermédiaire du centre collecteur de leur choix, du 10 juillet au 10 octobre.

Art. 11 Contestations

¹ Les destinataires (huileries ou détenteurs de stocks) contrôlent les arrivages et les déchargent le plus rapidement possible. S'ils constatent que la marchandise ne correspond pas aux indications figurant sur la liste de poids et de taxation jointe à l'envoi, ils peuvent formuler une réclamation écrite au sujet des différences de poids auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, soit immédiatement à la réception de la marchandise, soit dans les trois jours suivant ladite réception. Le refus de la marchandise au sens de l'article 12 est réservé.

² La tolérance de poids est de $\frac{1}{4}$ pour cent. Sont considérés comme poids équivalents:

- a. le poids établi officiellement par les chemins de fer (pesage du wagon détaché plein et vide), et
- b. le poids établi au moyen d'une balance électronique étalonnée. Le détenteur de la balance doit être en possession d'un rapport d'expertise positif, ne datant pas de plus de deux ans, établi par un inspecteur des poids et mesures.

¹⁾ RS 916.115.11; RO 1993 323 901, 1994 414

²⁾ RS 916.111.0

³ Les poids doivent pouvoir être prouvés au moyen d'un bulletin de pesage. Si des différences en moins sont établies, l'expéditeur supporte les taxes de pesage éventuelles.

⁴ Si des défauts autres que des différences en moins sont relevés, le déchargement doit être interrompu car il convient de donner la possibilité à l'expéditeur de faire un constat sur place. L'Office fédéral de l'agriculture communique le motif de la contestation par écrit à toutes les parties concernées. Ledit office procède à l'estimation de la marchandise aussi rapidement que possible et donne connaissance du résultat à toutes les parties.

⁵ Pour ce qui a trait aux défauts non décelables lors du contrôle de routine effectué à la réception de la marchandise, les dispositions du droit des obligations¹⁾ sont applicables à titre subsidiaire.

Art. 21, 1^{er} al.

¹ Les centrales sont indemnisées comme il suit:

- a. Indemnité de base: celle-ci est comprise dans l'indemnité de base versée aux centrales des blés indigènes;
- b. Pour chaque tonne de colza livrée aux huileries:

les premières 1000 tonnes	Fr. 30.—;
le solde de la marchandise	Fr. 20.—.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

22 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36868

¹⁾ RS 220